

# Paul LOUIT, ministère de l'emploi et de la solidarité

## La politique de protection des travailleurs contre les risques lésionnels dus au bruit

**Paul Louit,**  
Ministère de l'emploi et de la solidarité,  
20 bis, rue d'Estrées,  
75700 PARIS 07 SP

**L**e Conseil des communautés européennes a adopté le 12 mai 1986, une directive concernant la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition au bruit. L'adoption de cette directive a conduit le ministère du travail à refondre la réglementation applicable à l'époque.

Le décret du 21 avril 1988 a défini des obligations pour les employeurs à l'égard des salariés exposés au bruit. Ce décret fixe des principes généraux de prévention et des mesures d'application.

### Deux principes généraux de prévention

Le premier est que l'employeur doit réduire le bruit au niveau le plus bas raisonnablement possible compte tenu de l'état des techniques.

La réduction du bruit doit être opérée dans toute la mesure où les techniques de lutte contre le bruit le permettent et en tenant compte des possibilités économiques de l'entreprise.

Ce principe de réduction du bruit s'applique tant que le bruit présente un risque pour la santé des travailleurs, notamment pour l'ouïe.

Le second principe exprime que l'exposition sonore doit demeurer à un niveau compatible avec la santé des travailleurs, notamment avec la protection de l'ouïe.

Le niveau compatible avec la protection de l'ouïe correspond à un niveau d'exposition sonore quotidien de 85dB(A) et à un niveau de pression instantanée de 135 dB crête.

Le second principe implique la mise en œuvre de la protection individuelle tant que la réduction du bruit n'a pas atteint les niveaux indiqués ci-dessus.

### Mesures d'application

L'employeur doit identifier tous les travailleurs dont l'exposition atteint ou dépasse 85dB(A) ou 135 dB crête. Il doit mesurer leur exposition.

- Lorsque l'exposition dépasse 90dB(A) ou 140 dB crête, l'employeur établit et met en œuvre un programme de mesures de nature technique ou d'organisation du travail destiné à réduire l'exposition au bruit.

- Lorsque l'exposition dépasse 85dB(A) ou 135 dB crête, des protecteurs individuels doivent être mis à disposition des travailleurs.

- Lorsque l'exposition dépasse 90dB(A) ou 135 dB crête, l'employeur prend toutes dispositions pour que les protecteurs individuels soient utilisés.

- Les travailleurs dont l'exposition atteint ou dépasse 85dB(A) bénéficient d'une surveillance médicale spéciale qui comporte une audiométrie périodique.

- Les travailleurs exposés au bruit doivent recevoir une information, avec le concours du médecin du travail, concernant les risques résultant pour leur ouïe de l'exposition au bruit, les moyens mis en œuvre pour prévenir ces risques, les modalités d'utilisation des protecteurs individuels.

Le décret est entré en vigueur le 1er janvier 1989.

Cette réglementation met l'accent sur la réduction du bruit. C'est le premier des principes généraux de prévention. La réduction de l'exposition au bruit est obtenue par la mise en place de capotages autour des machines bruyantes, d'écrans entre les machines et les salariés, de panneaux absorbants sur les murs et au plafond pour éviter la réverbération, de silencieux sur les échappements ou par l'installation de cabines de commande insonorisées. Un moyen privilégié est la réduction du bruit à la source, par action sur les mécanismes générateurs de bruit dans une machine, mais il est plus difficile à réaliser.

Cette approche qui tend à réduire le bruit en agissant sur la cause a été renforcée par la directive européenne du 14 juin 1989 concernant les machines. Cette directive fixe aux constructeurs deux exigences essentielles à l'égard du bruit :

- la première exigence est que la machine doit être conçue et construite pour que les risques résultant de l'émission du bruit soient réduits au niveau le plus bas compte tenu du progrès technique et de la disponibilité de moyens de réduction du bruit, notamment à la source.

- la deuxième exigence est que le constructeur doit fournir, dans la notice accompagnant la machine, une information spécifiée concernant l'émission de bruit par la machine.

Cette directive est entrée en vigueur de manière optionnelle le 1er janvier 1993 et de manière totale le 1er janvier 1995.

Ses effets se feront sentir progressivement, par la mise sur le marché de machines plus silencieuses, au fur et à mesure que les constructeurs acquerront des compétences en acoustique. ■